

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

ACCUEIL DES ÉTRANGERS EN FRANCE

La France est attractive pour bon nombre de candidats à l'immigration souhaitant venir étudier ou travailler et s'installer plus durablement. En fonction de son origine (ressortissant de l'Union Européenne ou non) et de la durée de votre séjour, les conditions d'entrées et d'installation ne sont pas les mêmes.

Étudiants et stagiaires étrangers***Etudiants européens***

En tant que citoyen d'un pays de l'Espace économique européen ou Suisse, vous pouvez étudier et séjourner librement en France. Vous devez toutefois remplir certaines conditions les 5 premières années de votre séjour. Vous n'êtes pas obligé de posséder un titre de séjour). Après plus de 5 ans de séjour légal en France, vous pouvez obtenir un droit au séjour permanent.

Conditions pour un droit au séjour

Vous devez :

- être inscrit dans un établissement pour y suivre, à titre principal, des études ou une formation professionnelle,
- détenir une assurance maladie-maternité,
- et garantir disposer de ressources suffisantes pour vous et, éventuellement pour les membres de votre famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale français.

Plus d'informations

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22116>

Etudiants non européens

Vous devez suivre une procédure différente selon votre nationalité, votre lieu de résidence, votre niveau d'étude ou le type d'établissement d'enseignement supérieur dans lequel vous souhaitez vous inscrire. Les étudiants résidants dans l'un des 42 pays concernés par la procédure « Etudes en France » doivent faire une demande spécifique d'inscription directement dans un établissement d'enseignement supérieur.

Plus d'information

<https://www.campusfrance.org/fr/candidature-procedure-etudes-en-france>

Visa de long séjour valant titre de séjour

Si vous êtes étranger: et voulez étudier en France, vous devez d'abord demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention *étudiant* (valable 4 mois à 1 an). Après 1 an, vous pouvez demander une carte de séjour temporaire *étudiant* (valable 1 an) ou pluriannuelle *étudiant* (valable 2 à 4 ans). Vous êtes soumis à conditions de ressources. Dans certains cas, le titre de séjour peut vous être délivré automatiquement.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231>

Autorisation de travail

Si vous êtes titulaire d'un titre de séjour étudiant, vous pouvez exercer une activité salariée à titre accessoire durant vos études en France. Vous n'avez pas besoin d'autorisation. Votre employeur doit déclarer votre embauche à la préfecture. Dans 3 cas dérogatoires toutefois,

vous devez demander une autorisation de travail : si vous êtes Algérien ou devez travailler plus que la durée autorisée ou détenez un visa temporaire de 6 mois.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2713>

Au pair en France

Vous avez le **statut de stagiaire aide familial étranger** si vous êtes accueilli temporairement dans une famille en France et venez pour étudier. Il faut avoir entre 17 et 30 ans, être européen et être inscrit à des cours de français spécialisés pour étrangers.. L'accueil d'un stagiaire aide familial étranger donne lieu à une convention entre le stagiaire et la famille d'accueil établie au moyen d'un formulaire. La famille qui accueille un stagiaire aide familial étranger doit le déclarer au moyen d'un formulaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1354>)

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N499>

www.ufaap.org

Ressortissants européens

Entrée et séjours de moins de 3 mois

Si vous êtes européen, vous pouvez circuler et séjourner librement pendant une période de 3 mois en France. Vous pouvez être accompagné par les membres de votre famille proche. Ce droit de libre circulation et de séjour jusqu'à 3 mois vous est reconnu quel que soit le motif de votre séjour : tourisme, stage, emploi de courte durée, etc. Il peut toutefois être limité.

Plus d'information :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13512>

Séjours de plus de trois mois en tant qu'actifs

En tant que citoyen d'un pays de l'Espace économique européen, ou si vous êtes suisse, vous avez le droit de séjourner en France plus de 3 mois. Vous n'êtes pas obligé d'avoir un titre de séjour mais vous pouvez en faire la demande. Vous devez remplir certaines conditions les 5 premières années de votre séjour. Après 5 ans passés en France, de façon légale et ininterrompue, vous avez un droit de séjour permanent (sans conditions).

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2651>

Séjours de plus de trois mois sans activité

En tant qu'inactif ou retraité, vous devez répondre aux 2 conditions suivantes :

Disposer d'une assurance maladie-maternité

Avoir des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge dans le système d'assistance sociale français.

Votre droit au séjour sur ces 5 années peut être prouvé par tous moyens (par exemple concernant vos ressources : relevés bancaires, documents administratifs divers et avis d'imposition).

Vous devez avoir des ressources suffisantes. Le montant dépend de votre situation personnelle.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2651/personnalisation/resultat?lang=&quest0=2&quest1=0&quest=>

Ressortissants non européens

Attestation d'accueil :

Vous souhaitez héberger un étranger non européen pour un séjour touristique de moins de 3 mois ? Vous devez demander une attestation d'accueil auprès de votre mairie. L'attestation est délivrée si vous remplissez certaines conditions. L'attestation doit obligatoirement être validée par la mairie avant la demande de visa (ou avant le voyage en cas de dispense de visa). Elle doit ensuite être envoyée à la personne à l'étranger avant son départ. Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2191>

Les visas et titres de séjours prérequis

Pour entrer et séjourner en France un visa est obligatoire. Si le séjour dépasse trois mois, un visa de long séjour s'impose. Il doit être demandé avant son départ depuis son pays d'origine.

Visa de court séjour et de transit Schengen

Ce visa est commun aux États Schengen. Il vous permet de séjourner ou de transiter en France et dans les autres pays Schengen, sauf exception. Il concerne exclusivement les séjours touristiques, d'affaire ou de visites familiales. Il ne permet pas de travailler. Les démarches sont à effectuer auprès du consulat de France dans le pays d'origine. Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16146>

Visas de long séjour

Pour pouvoir vivre en France et solliciter un titre de séjour, vous devez obligatoirement détenir un visa de long séjour. Ce visa est accordé par les autorités consulaires françaises. Il est valable uniquement pour la France et vous autorise à séjourner pour plus de 4 mois à 1 an. Il est délivré le plus souvent pour les études, le travail ou des raisons familiales.

Pour travailler, il faut produire un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>

Visa de Long Séjour valant titre de séjour (séjour entre 4 mois et 1 an)

Pour entrer et séjourner plus de 3 mois en France, un étranger doit obligatoirement détenir un visa de long séjour (*type D*). Ce visa est accordé par les autorités consulaires françaises. Il est délivré le plus souvent pour les études, le travail ou des raisons familiales. Plusieurs types de visas de long séjour existent en fonction du motif du séjour, de sa durée et de l'intention de demander un titre de séjour pour s'installer durablement en France. Plus d'information :

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/visa-long-sejour-sejour-mois-an>

Visas de long séjour spéciaux

- Visa mention « carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée »

Ce visa porte la mention *carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée*. Il vous permet d'entrer en France et d'obtenir une carte de séjour en préfecture.

Il vous est remis en vue de bénéficier d'une carte de séjour (annuelle, pluriannuelle ou de 10 ans selon votre situation), notamment en qualité :

- de famille de Français (enfant âgé de 16 à 21 ans ou à charge d'un Français, ascendant à charge d'un Français et de son époux),
- de profession libérale ou indépendante (commerçant, artisan, etc.),
- de travailleur (salarié en mission, carte bleue européenne, saisonnier, passeport talent) ou famille de travailleur,

- de retraité ou conjoint de retraité,
- d'artiste.

- **Visa de long séjour temporaire,**

D'une durée comprise entre 4 et 6 mois maximum, il vaut autorisation temporaire de séjourner en France. En général il est sollicité pour suivre un enseignement court, pour exercer une activité artistique, ou comme visiteur (vous devez pouvoir vivre de vos seules ressources).

- **Visa pour mineur scolarisé**

vous devez être mineur (moins de 18 ans), vous devez suivre votre scolarité ou vos études en France pour plus de 3 mois, et vos parents doivent résider à l'étranger.

Ce visa, qui est à entrées multiples, a une durée de 11 mois maximum.

- **Visa vacances-travail** (valable 1 an ou 2 ans)

Ce visa s'adresse aux jeunes (de 18 à 30 ans) de quelques nationalités. Il peut seulement vous être délivré si votre pays est lié avec la France par un accord bilatéral "vacances-travail". L'autorisation de travail reste nécessaire pour les ressortissants Néo-Zélandais ou russe.

Plus d'info

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>

<https://france-visas.gouv.fr/mineur-scolarise>

Carte de séjour temporaire

La carte de séjour temporaire est un des principaux titres de séjour remis aux étrangers, avec la carte de résident de 10 ans. Elle peut vous être délivrée en premier titre de séjour ou en renouvellement, sous certaines conditions. Elle porte une mention en fonction du motif de votre séjour en France (travail, études, famille...). Elle a une durée de validité d'un an généralement.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15898>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F302>

Carte de résident :

Vous pouvez bénéficier d'une carte de résident de 10 ans, sous certaines conditions. Cette carte peut vous être remise en 1^{er} titre de séjour ou à l'issue d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, notamment en raison de vos attaches familiales en France, des services que vous avez rendus à la France ou de la protection qui vous a été accordée.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>

Regroupement familial

Il s'adresse à l'étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins 18 mois et souhaite faire venir son époux et ses enfants. Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes et stables et de conditions de logement correctes, vérifiées par le maire de la commune de résidence. Certains étrangers ne sont toutefois pas soumis à cette procédure, en raison de leur nationalité ou de leur statut. Des règles particulières s'appliquent au demandeur algérien.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11166>

Autorisation de travail

L'étranger, qui souhaite occuper un emploi salarié en France, doit détenir une autorisation de travail. À défaut, il ne peut pas être embauché. L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour qui l'autorise à travailler, soit d'un document distinct du document de séjour.

Certains étrangers peuvent être dispensés de l'autorisation de travail, en raison de leur nationalité ou du visa ou de la carte demandée ou détenu.

Les étrangers « travailleurs saisonniers » peuvent obtenir une carte de séjour mention travailleur saisonnier, sous certaines conditions. La demande doit être déposée en préfecture. La carte vous ouvre un certain nombre de droits. Elle est renouvelable.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2728>

Demandeurs d'asile, réfugiés, apatrides

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger, qui est ou qui risque d'être persécuté dans son pays, que ce soit par les autorités de ce pays ou par des agents non-étatiques. Il existe 2 formes de protection par l'asile : le statut de réfugié et la protection subsidiaire. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est seul compétent pour accorder ces statuts en France. La protection temporaire est un dispositif particulier décidé au niveau européen lors d'afflux massif de personnes déplacées.

Statut de réfugié

- Attribué à l'étranger craignant d'être persécuté dans son pays et qui ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. On parle d'asile conventionnel ou politique,
- ou à l'étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté,
- ou à l'étranger sur lequel le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) exerce son mandat.

La protection subsidiaire

C'est l'autre forme de protection. Elle est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays :

- à la peine de mort ou exécution
- à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- et s'il s'agit d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

La protection temporaire

Les personnes concernées sont les étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner :

- en raison notamment d'un conflit armé ou de violences,
- ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme.

Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne (UE), qui définit les bénéficiaires et sa date d'entrée en vigueur.

Il est décidé pour une période d'un an et peut être prolongé de 2 ans maximum. Le Conseil de l'UE peut à tout moment y mettre fin si la situation dans le pays d'origine permet un retour sûr et durable des personnes déplacées.

Depuis le 3 mars 2022, les pays de l'Union européenne ont accordé le statut de « protection temporaire » aux Ukrainiens fuyant leur pays en guerre. C'est ce que prévoit la proposition de la commission européenne discutée le 3 mars 2022 et approuvée à l'occasion du [Conseil des ministres de l'intérieur des États membres de l'UE](#). Les ressortissants ukrainiens reçoivent l'autorisation provisoire de séjour qui leur permet d'exercer une activité professionnelle.

Apatride

L'étranger sans nationalité peut demander le statut d'apatride en France. Il doit s'adresser directement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), seul compétent pour accorder ce statut. Si l'étranger est persécuté dans son pays de provenance, il peut en même temps demander l'asile. Vous devrez apporter les preuves précises et sérieuses du fait que vous n'appartenez à aucun pays.

Plus d'information

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15402>

<http://www.ofpra.gouv.fr/>

Pour toute demande d'asile, il faut se rendre à la préfecture pour y déposer une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Une fois l'autorisation obtenue, vous devez déposer un dossier à l'OFPRA Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Si vous êtes reconnu réfugié, vous aurez librement accès au marché du travail.
OFPRA

201 rue Carnot

94136 FONTENAY SOUS BOIS cedex

ouvert au public de 9h à 15h

Tél 01 58 68 10 10

Plus d'information

<http://www.ofpra.gouv.fr/>

Sources

<https://www.service-public.fr/>